

NATIONS



UNIES

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE
DE LA COMMISSION SPÉCIALE
DES NATIONS UNIES
POUR LES BALKANS

Période du 17 juin au 10 septembre 1948

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 8 A (A/644)

PARIS 1948

(23 p.)

NATIONS UNIES

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

DE LA

COMMISSION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES

POUR LES BALKANS

Période du 17 juin au 10 septembre 1948



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 8 A (A/644)

PARIS 1948

Note sur le rapport supplémentaire

A. La Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans a soumis le 30 juin son *Rapport* à l'Assemblée générale, et maintenant elle soumet un *rapport supplémentaire* portant sur les événements survenus entre le 17 juin et le 10 septembre 1948.

B. Le rapport supplémentaire contient cinq chapitres et suit le même plan que le rapport; des renvois sont donnés au début de chaque section aux paragraphes correspondants du rapport.

C. Les chapitres I, II et III et les conclusions I, II, III et V (paragraphe 61, 62, 63 et 65) du chapitre IV ont été adoptés à l'unanimité. Les conclusions IV et VI (paragraphe 64 et 66) ont été adoptées par huit voix et une abstention, celle de l'Australie. Les paragraphes 67 et 68 du chapitre V (recommandations) ont été adoptés à l'unanimité. Les recommandations I, II et III (paragraphe 69, 70 et 71) ont été également adoptées par huit voix et une abstention, celle de l'Australie.

Nota bene. — Le rapport de la Commission spéciale à l'Assemblée générale, daté du 30 juin 1948, a été publié en premier lieu comme document de la Commission spéciale sous le numéro A/AG.16/300 et par la suite comme document de l'Assemblée générale sous le numéro A/574 (documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 8). Le rapport du 30 juin et ses paragraphes sont appelés dans les notes au présent rapport : « *Rapport*, paragraphe ... »

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION.....	1-5	1
II. RÔLE CONCILIATEUR DE LA COMMISSION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR LES BALKANS		
A. Efforts déployés par la Commission spéciale pour s'assurer la coopération des quatre Gouvernements.....	6-11	1
B. Efforts tentés par la Commission spéciale pour aider les quatre Gouvernements intéressés à mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée générale		
1. Question du rétablissement des relations diplomatiques normales et des rapports de bon voisinage.....	12-19	2
2. Question des accords de frontière.....	20-22	3
3. Question des réfugiés.....	23-24	4
4. Question des minorités.....	25	4
III. CONSTATATIONS FAITES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE AU SUJET DE LA MISE À EXÉCUTION DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 OCTOBRE 1947		
A. Appui donné aux partisans grecs en Albanie, en Bulgarie et en Yougoslavie. Enlèvement d'enfants grecs et leur maintien hors de leurs foyers.....	26-31	4
B. Situation aux frontières septentrionales de la Grèce		
1. Accusations portées par la Grèce contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie.....	32	5
2. Accusations portées par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie contre la Grèce.....	33	5
3. Observation par la Commission spéciale de la situation aux frontières septentrionales de la Grèce.....	34-36	5
a. Frontière gréco-albanaise :		
i) Situation générale à la frontière.....	37	6
ii) Utilisation du territoire albanais.....	38-44	6
b. Frontière gréco-yougoslave :		
i) Franchissements de la frontière par des partisans grecs de Grèce en Yougoslavie et de Yougoslavie en Grèce....	45-47	7
ii) Coups de feu tirés du territoire yougoslave en territoire grec.....	48	8
iii) Soins médicaux donnés en Yougoslavie aux partisans grecs blessés et retour de ces partisans dans des unités de partisans en Grèce.....	49	8
iv) Aide « logistique » apportée aux partisans grecs	50-51	8

c. Frontière bulgare-grecque :		
i) Situation générale à la frontière.....	52	8
ii) Incidents de frontière non dus à l'activité des partisans grecs.....	53	8
iii) Incidents de frontière dus à l'activité des partisans grecs..	53-57	8
iv) Réception et hospitalisation de partisans grecs en Bulgarie.....	58	9
v) Retour des partisans grecs en Grèce après séjour ou hospitalisation en Bulgarie.....	59	9
vi) Aide «logistique» aux partisans grecs	60	9
IV. CONCLUSIONS.....	61-66	9
V. RECOMMANDATIONS.....	67-72	10

ANNEXES.

1. Commentaires sur le <i>Rapport</i> de la Commission spéciale du 30 juin 1948, soumis par le service de liaison grec (A/AC.16/373).....		13
2. Résolution relative à l'application du droit international aux partisans grecs qui se réfugierient sur le territoire des voisins septentrionaux de la Grèce (A/AC.16/341).		16
3. Répertoire des renseignements sur l'enlèvement des enfants grecs, contenus dans les rapports des groupes d'observation datés du 1 ^{er} juin au 15 août 1948 (A/AC.16/384)		16

CHAPITRE I

(Rapport, paragraphes 1 à 23⁽¹⁾.)

INTRODUCTION

1. Le 30 juin 1948, à Genève, la Commission spéciale a adopté son rapport à l'Assemblée générale. Il a été distribué par le Secrétaire général à tous les Membres des Nations Unies, et rendu public le 18 août 1948. Le 26 août 1948, le Service de liaison grec a soumis à la Commission spéciale ses observations sur le rapport⁽²⁾. Aucune observation n'a été reçue des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie.

2. A partir de juillet 1948, la Commission spéciale a tenu ses séances à Athènes, mais le Bureau exécutif des groupes d'observation est resté à Salonique.

3. La Commission spéciale n'a pas encore trouvé d'installation convenable à Athènes et compte que le Gouvernement grec, conformément aux assurances données de manière répétée et renouvelées le 10 septembre 1948, trouvera les moyens nécessaires pour lui assurer, ainsi qu'au Secrétariat, des conditions normales de travail.

4. Le Comité *ad hoc* qui a siégé à Salonique pendant le séjour de la Commission spéciale à Genève⁽³⁾ s'est trouvé automatiquement dissous par l'adoption du rapport par la Commission spéciale.

5. Le Secrétaire général a approuvé une ouverture de crédits de 301.660 dollars pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 1948, ce qui représente une ouverture de crédits totale de 610.162 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 1948. Cette somme totale représente approximativement les crédits accordés à l'origine à la Commission spéciale par l'Assemblée générale⁽⁴⁾. Bien que le Secrétaire général ait approuvé en principe un crédit supplémentaire de 164.000 dollars pour couvrir les dépenses supplémentaires nécessitées par l'établissement des groupes d'observation, les économies réalisées sur les chapitres originaux du budget permettent de restreindre le crédit total à une somme voisine du chiffre fixé à l'origine dans les budget des Nations Unies pour les Balkans.

CHAPITRE II

RÔLE CONCILIATEUR DE LA COMMISSION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR LES BALKANS

A. Efforts déployés par la Commission spéciale pour s'assurer la coopération des quatre Gouvernements

(Rapport, paragraphe 24 à 62.)

6. Le Gouvernement hellénique a continué de coopérer avec la Commission spéciale. Les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont maintenu leur attitude de non-coopération.

7. Au début du mois d'août 1948, la Commission spéciale a estimé que les opérations militaires

dans les régions frontières du nord de la Grèce risquaient de créer une situation grâce à laquelle des partisans grecs pourraient, en grand nombre, tenter de chercher refuge sur le territoire des voisins septentrionaux de la Grèce. En conséquence, elle a adopté le 12 août une résolution recommandant que, dans le cas où des partisans pénétreraient sur leur territoire, les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie les désarment immédiatement s'ils sont armés, et les internent dans des camps où ils devraient être empêchés d'exercer aucune activité politique ou militaire⁽⁵⁾. La Commission spéciale

⁽¹⁾ Rapport, paragraphe 23.

⁽²⁾ Rapport, paragraphe 7.

⁽³⁾ Voir annexe 2 pour le texte de la résolution (document A/C.16/341).

⁽¹⁾ Voir page II ci-dessus (*Nota bene*).

⁽²⁾ Voir annexe 1 pour le texte des observations.

a décidé de communiquer cette résolution aux quatre Gouvernements intéressés et à tous les États Membres des Nations Unies. En outre, étant donné la situation particulière qui existait alors dans la région du Grammos du côté grec de la frontière gréco-albanaise, elle a attiré l'attention particulière du Gouvernement albanais sur ladite résolution par un télégramme transmis par l'entremise du Secrétaire général ⁶.

8. Le Gouvernement albanais, dans sa réponse au Secrétaire général en date du 21 août 1948 au sujet de cette résolution, a confirmé son attitude de non-reconnaissance de la Commission spéciale. Le Gouvernement albanais joignait à sa communication une liste des cas dans lesquels des soldats et des partisans grecs auraient passé en territoire albanais et auraient été désarmés et internés ⁽⁷⁾.

9. Le Gouvernement bulgare n'a pas répondu au télégramme de la Commission spéciale du 20 mai 1948 ⁽⁸⁾, et n'a pas fait d'observations sur la résolution du 12 août 1948.

10. Après étude préliminaire, du côté grec de la frontière, des accusations du Gouvernement bulgare au sujet de violations de la frontière par l'armée grecque dans la région de Demir Kapou entre le 5 et le 12 août 1948 ainsi que des réponses du Gouvernement hellénique, la Commission spéciale a estimé qu'il lui serait impossible de vérifier tous les faits sans examen impartial de part et d'autre de la frontière. En conséquence, le 1^{er} septembre 1948, la Commission spéciale a adressé un télégramme au Secrétaire général, pour transmission au Gouvernement bulgare, pour demander des facilités afin de procéder à une enquête en la matière ⁽⁹⁾.

11. Le Gouvernement yougoslave n'a pas communiqué d'observations sur la résolution du 12 août 1948.

B. Efforts tentés par la Commission spéciale pour aider les quatre Gouvernements intéressés à mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée générale
(Rapport, paragraphes 63-100.)

1. QUESTION DU RÉTABLISSEMENT DES RELATIONS DIPLOMATIQUES NORMALES ET DES RAPPORTS DE BON VOISINAGE.

(Rapport, paragraphes 69-81.)

12. Le 21 août 1948, le Gouvernement hellénique, en réponse à une demande de la

Commission spéciale, a défini de nouveau son attitude au sujet de la reprise de relations normales avec l'Albanie ⁽¹⁰⁾. Le Gouvernement hellénique pose comme condition de cette reprise (de relations normales) que les deux questions fondamentales suivantes soient en voie de règlement satisfaisant :

(i) La question de la cessation de l'aide apportée d'Albanie aux partisans grecs, et de l'observation par ce pays de son obligation en droit international de désarmer et interner les partisans cherchant refuge en Albanie et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ces partisans de reprendre leur activité antérieure en Grèce;

(ii) La question de l'Épire du Nord ⁽¹¹⁾.

13. Le plus récent exposé du point de vue du Gouvernement albanais est contenu dans la communication qu'il a adressée au Secrétaire général le 21 août 1948. Le Gouvernement albanais se déclare « prêt à revenir sur la discussion de la question de l'établissement de relations diplomatiques normales avec la Grèce, au cas où le Gouvernement d'Athènes donnerait des signes de bonne volonté, renonçant à ses vaines prétentions, à son attitude provocante et agressive et à ses actes criminels et banditesques contre la République populaire d'Albanie ⁽¹²⁾ ».

14. La Commission spéciale a appris que les représentants de la Bulgarie et de la Grèce avaient eu une entrevue à Washington le 16 juin 1948 au sujet de la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays, mais n'avaient pu parvenir à un accord ⁽¹³⁾ ».

15. Par une lettre en date du 25 juin 1948, le Gouvernement bulgare a informé le Secrétaire général que l'impasse à laquelle les négociations avaient abouti s'était produite parce que le représentant de la Grèce avait déclaré qu'il n'était pas muni de pouvoirs pour conduire des négociations sur le fonds d'aucune des questions « et qu'il pouvait discuter seulement les modalités de forme concernant la reprise des relations diplomatiques ». En conséquence, la demande du Gouvernement bulgare « d'examiner l'éventualité d'une déclaration indiquant que le Gouvernement hellénique était disposé à respecter l'intégrité politique et territoriale actuelle de la Bulgarie et qu'il n'avait pas d'intention agressive à l'égard de ce pays « n'avait donc pas été prise en considération par le représentant hellénique ⁽¹⁴⁾ ».

⁽⁶⁾ A/AC.16/342.

⁽⁷⁾ A/AC.16/362, annexe A.

⁽⁸⁾ A/AC.16/259, Rev. 1; Rapport, paragraphes 47, 76.

⁽⁹⁾ A/AC.16/SC.1/31 et A/AC.16/376/Rev. 1.

⁽¹⁰⁾ A/AC.16/355.

⁽¹¹⁾ Voir rapport, paragraphes 79-81; A/AC.16/SR.91-96 1^{re} partie, SR. 99 A/AC.16/W.31.

⁽¹²⁾ A/AC.16/362.

⁽¹³⁾ Rapport, paragraphe 77.

⁽¹⁴⁾ A/AC.16/303.

16. Le 30 juin 1948, le représentant de liaison grec a informé la Commission spéciale que « le Gouvernement hellénique était toujours disposé, sans imposer de conditions, à reprendre les relations avec la Bulgarie, mais estimait que la meilleure manière de le faire était tout d'abord d'établir une mission diplomatique dans chacun des pays, afin de créer une atmosphère favorable avant d'entamer l'examen des questions en suspens ⁽¹⁵⁾ ».

17. Dans sa lettre au Secrétaire général en date du 25 juin 1948 ⁽¹⁶⁾, le Gouvernement bulgare déclarait que ses vues sur la reprise des relations diplomatiques avec la Grèce avaient déjà été énoncées dans une lettre adressée aux Nations Unies. Il se réfère probablement à la réponse à la lettre de la Commission spéciale, en date du 23 février 1948, qui a été reçue par la Commission spéciale le 20 avril 1948. Dans cette lettre le Gouvernement bulgare déclare que :

« ... Il n'aurait aucune objection au rétablissement des relations diplomatiques avec la Grèce, si le Gouvernement d'Athènes pouvait donner des preuves sérieuses de sa bonne volonté de renoncer à ses convoitises annexionnistes envers la Bulgarie et s'il voulait bien prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux infractions de la frontière bulgare et à la campagne d'incitation guerrière menée en Grèce contre le peuple bulgare et la République populaire de Bulgarie ^(16a) ».

18. Le 13 août 1948, le Gouvernement hellénique, par l'entremise de la Commission spéciale, a transmis la communication suivante au Gouvernement bulgare :

« Le Gouvernement grec serait disposé à renoncer à subordonner comme par le passé la reprise des pourparlers gréco-bulgares au rétablissement préalable des relations diplomatiques si, de son côté, le Gouvernement bulgare fournissait les assurances nécessaires sur les points suivants :

1. Le Gouvernement bulgare prendrait à l'avenir toutes mesures utiles pour que les partisans ne reçoivent *aucune aide* du territoire bulgare. Le Gouvernement grec devrait avoir la certitude que ces mesures ont abouti à un résultat effectif.

2. Le Gouvernement bulgare s'engagerait à exécuter le traité de paix du 17 février 1947 qui règle les relations entre la Grèce et la Bulgarie.

3. Les Gouvernements bulgare et grec déclareraient simultanément qu'ils entendent respecter la frontière telle qu'elle a été établie par le traité de paix ».

19. La Commission spéciale n'a constaté aucun indice de changement dans les relations entre la Grèce et la Yougoslavie.

2. QUESTION DES ACCORDS DE FRONTIÈRE.

(Rapport, paragraphes 82-86.)

20. La Commission spéciale regrette que, tant que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie continueront à refuser à coopérer avec elle et tant que des opérations entre l'armée grecque et les partisans se dérouleront à proximité des frontières septentrionales de la Grèce et que ces trois pays n'empêcheront pas les partisans de franchir ces frontières à volonté, elle se trouvera dans l'impossibilité d'aider les pays intéressés à conclure des accords de frontière. Cependant, la Commission spéciale a estimé que la meilleure manière de remplir cette partie de son mandat était d'énoncer des principes susceptibles d'être étudiés par les Gouvernements intéressés et d'être inclus dans des accords ultérieurs. Les paragraphes suivants correspondent à une situation dans laquelle existeraient des relations diplomatiques normales et des rapports de bon voisinage.

21. En ce qui concerne les principes généraux des conventions de frontière, la Convention gréco-bulgare de 1931 pourrait servir de modèle pour des accords analogues entre l'Albanie et la Grèce et entre la Grèce et la Yougoslavie. La Commission spéciale estime en outre qu'il existe plusieurs principes supplémentaires importants qui devraient être pris en considération par les Gouvernements intéressés en vue d'inclusion éventuelle dans des accords à conclure ou à réviser. Ces principes sont les suivants :

a. La frontière devrait être nettement marquée sur toute sa longueur; tous les gardes-frontière devraient être mis exactement au courant de l'emplacement précis de la ligne frontière. L'accord devrait prévoir un système de règlement des différends susceptibles de surgir quant au tracé de la frontière :

b. Le respect de la frontière et sa surveillance constante et effective sont les conditions essentielles de rapports de bon voisinage entre les pays. Le défaut de surveillance de la frontière par un État ne le dégage pas de sa responsabilité. Un État est responsable de l'entrée et de la sortie de son territoire :

c. Les franchissements de la frontière ne devraient être autorisés qu'en certains points déterminés où les gardes-frontière régleraient la circulation de la manière normale (par exemple en examinant les passeports, visas, etc.). Toutes personnes traversant en d'autres points devraient être immédiatement appréhendées, désarmées, si

⁽¹⁵⁾ A/AC.16/SR.96 II^e partie. Voir aussi A/AC.16/SR.91 et A/AC.16/312. Pour autres observations du Gouvernement bulgare sur la réponse de la Grèce, voir A/AC.16/316.

⁽¹⁶⁾ A/AC.16/303; voir aussi le paragraphe 15 ci-dessus.

^(16a) Lettre citée *in extenso* dans le Rapport, paragraphe 72.

elles sont armées, et internées, de préférence à une certaine distance de la frontière, pendant que leur cas serait examiné par les autorités compétentes.

22. La Commission spéciale a également examiné les droits et obligations précis d'un État dans l'éventualité de franchissements irréguliers de la frontière par des éléments dissidents dans un État voisin. Bien que cette étude ait été inspirée surtout par la situation actuelle aux frontières septentrionales de la Grèce, il serait cependant recommandable que les Gouvernements intéressés consentissent à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'inclure dans des accords futurs des clauses générales. Une distinction devrait être faite entre les diverses catégories de personnes qui pourraient être impliquées dans ces franchissements irréguliers, à savoir, passans traversant sans le savoir, comitadjis, repris de justice, déserteurs, militaires, réfugiés politiques, insurgés, etc.

3. QUESTION DES RÉFUGIÉS.

(*Rapport*, paragraphes 87-97.)

23. La Commission spéciale a reçu de nouvelles réponses des Gouvernements consultés à propos de la réception éventuelle comme immigrants d'une partie des 1.200 réfugiés de Grèce⁽¹⁷⁾. Les membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés ont répondu qu'ils ne pouvaient, en général, accepter aucun nouvel engagement. Les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique ont cependant accepté d'étudier des cas d'espèce à la lumière de leurs politiques d'immigration respectives. Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine et de la Turquie, non membres de l'Organisation internationale pour les

réfugiés ont mis la Commission spéciale au courant de leurs politiques d'immigration sélectionnée. Le Gouvernement turc a déclaré que sa politique ne s'appliquait qu'aux réfugiés internationaux et personnes déplacées d'origine turque et a ajouté que, bien qu'il ne puisse promettre de recevoir un nombre déterminé de réfugiés, étant donné de gros engagements antérieurs, il serait heureux de prendre en considération des cas d'espèce⁽¹⁸⁾.

24. Le 8 juillet 1948, l'Organisation internationale pour les réfugiés a mis la Commission spéciale au courant de l'accord qu'elle a signé avec le ministre des affaires étrangères hellénique et aux termes duquel elle s'engage à assurer le rapatriement et le réétablissement, après tri préliminaire, de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés (non grecs) de Grèce⁽¹⁹⁾. Le 23 août 1948, il a été signalé à la Commission spéciale qu'approximativement 1.300 réfugiés avaient été interviewés dont 500 musulmans «semblent avoir une bonne chance de pouvoir être admis en Turquie... tandis que les chances des autres²⁰ d'être acceptés sont à peu près de 90 p. 100»⁽²¹⁾.

4. QUESTION DES MINORITÉS.

(*Rapport*, paragraphes 98-99.)

Le 1^{er} septembre 1948, la Commission spéciale, après étude de la question des minorités, a estimé que, dans les conditions actuelles, il était impossible de se rendre compte avec quelque exactitude des désirs véritables des slavophobes grecs et des pays qui seraient disposés à les admettre; elle a recommandé que lorsque la situation le permettra il soit procédé à une enquête en la matière⁽²²⁾.

CHAPITRE III

CONSTATATIONS FAITES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE AU SUJET DE LA MISE À EXÉCUTION DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 OCTOBRE 1947

A. Appui donné aux partisans grecs en Albanie, en Bulgarie et en Yougoslavie

(*Rapport*, paragraphes 101-123.)

ENLÈVEMENT D'ENFANTS GRECS ET LEUR MAINTIEN HORS DE LEUR FOYER.

(*Rapport*, paragraphes 147-193.)

26. La Commission spéciale a recueilli des

preuves complémentaires qui confirment les faits constatés dans le *rapport*⁽²³⁾.

27. Le Gouvernement albanais, dans sa réponse en date du 19 juillet 1948 au Secrétaire

(17) A/AC.16/255, 311, 322, 326, 329, 334, 380.

(18) A/AC.16/369.

(19) A/AC.16/317.

(20) (Conformément au règlement de l'Organisation internationale pour les réfugiés).

(21) A/AC.16/380.

(22) A/AC.16/SC.2/16.

(23) Une liste détaillée des dépositions des témoins interrogés par les groupes d'observation au sujet de l'enlèvement d'enfants constitue l'annexe 3 au *Rapport supplémentaire* (A/AC.16/384).

général au sujet du télégramme du Gouvernement hellénique du 2 juin 1948 ⁽²⁴⁾ demandant le rapatriement des enfants grecs emmenés à l'étranger, déclare « qu'il n'y a pas d'enfants grecs en Albanie qui aient été emmenés de force » et ajoute que l'assistance donnée aux enfants grecs « est un acte humanitaire entièrement conforme aux principes de toutes les nations civilisées et pacifiques ⁽²⁵⁾ ».

28. Le Gouvernement bulgare n'a pas répondu au télégramme du Gouvernement hellénique en date du 2 juin 1948.

29. Le Gouvernement yougoslave, dans sa réponse au télégramme du Gouvernement hellénique en date du 2 juin, déclare qu'un grand nombre d'enfants grecs ont cherché refuge en Yougoslavie pour échapper à la « terreur » en Grèce et que la Croix-Rouge yougoslave a assumé la responsabilité de leur logement et de leur entretien. Le Gouvernement yougoslave déclare également qu'il a l'intention « de continuer d'accorder son hospitalité à ces enfants jusqu'au moment où la raison de leur enlèvement aura cessé d'exister ⁽²⁶⁾ ».

30. La Commission spéciale est entrée en relation avec l'Union internationale de protection de l'enfance à Genève ⁽²⁷⁾. Le 20 août 1948, l'Union a informé la Commission spéciale qu'elle considérait que le transfert d'enfants grecs, sans le consentement de leurs parents constituait une violation flagrante de la Déclaration des droits de l'enfant, dite « Déclaration de Genève ». Elle a décidé de prier les Nations Unies de prendre les mesures appropriées pour assurer le retour des enfants retenus dans des pays étrangers, et d'offrir ses bons offices en coopération avec d'autres organisations, en vue de porter secours et assistance à ces enfants, où qu'ils se trouvent ⁽²⁸⁾.

31. La Commission spéciale a prié la Croix-Rouge internationale d'obtenir des renseignements de la Croix-Rouge yougoslave, au sujet des enfants grecs qui se trouvent en Yougoslavie ⁽²⁹⁾.

B. Situation aux frontières septentrionales de la Grèce

(Rapport, paragraphes 124-184.)

1. ACCUSATIONS PORTÉES PAR LA GRÈCE CONTRE L'ALBANIE, LA BULGARIE ET LA YOUGOSLAVIE.

32. Le représentant de liaison grec a continué de soumettre à la Commission spéciale des communications faisant état de violations de frontière et signalant l'aide apportée aux partisans grecs par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ⁽³⁰⁾. Ces communications ont été transmises aux groupes d'observation pour examen.

2. ACCUSATIONS PORTÉES PAR L'ALBANIE, LA BULGARIE ET LA YOUGOSLAVIE CONTRE LA GRÈCE.

33. Les Gouvernements albanais et bulgare ont continué d'adresser au Secrétaire général des communications faisant état de violations de frontière par les forces helléniques. Ces communications ont été transmises à la Commission spéciale et envoyées aux groupes d'observation pour examen ⁽³¹⁾.

Le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général, le 1^{er} juillet 1948, qu'il avait fréquemment, au cours de la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1948, attiré l'attention du Gouvernement hellénique sur des incidents et provocations à la frontière et, à titre d'exemple il a donné des détails complets sur des incidents, qui auraient eu lieu au début de juin ⁽³²⁾. Cette communication a été transmise aux groupes d'observation pour examen.

3. OBSERVATION PAR LA COMMISSION SPÉCIALE DE LA SITUATION AUX FRONTIÈRES SEPTENTRIONALES DE LA GRÈCE.

34. A la mi-août 1948, les groupes d'observation avaient soumis à la Commission spéciale quatre-vingt-six rapports et avaient interrogé plus de sept cents témoins dont deux réfugiés venant d'Albanie, vingt-six de Bulgarie et sept de Yougoslavie. Les dépositions de ces réfugiés non-grecs ont appuyé la documentation dont disposait déjà la Commission spéciale en ce qui concerne la nature de l'assistance apportée

⁽²⁴⁾ A/AC.16/280; voir *Rapport*, paragraphe 123.

⁽²⁵⁾ A/AC.16/324 et A./AC16/324/Corr. 1.

⁽²⁶⁾ A/AC.16/299. Citation tirée du texte français soumis par le Gouvernement hellénique.

⁽²⁷⁾ A/AC.16/318, 338.

⁽²⁸⁾ A/AC.16/350, voir aussi A/AC.16/374.

⁽²⁹⁾ A/AC.16/W.34.

⁽³⁰⁾ A/AC.16/273, 278, 285, 301, 305, 347, 348, 351, 352, 356, 357, 359, 360, 361, 363, 364, 366, 375, 378, 382, 383, 388; A/AC.16/SC.6/6, 7 et 8.

⁽³¹⁾ A/AC.16/276, 295, 315, 323, 339, 343, 358, 362, 368, 381, 386 et 389.

⁽³²⁾ A/AC.16/308. Le 26 août 1948, le Gouvernement yougoslave a communiqué au Secrétaire général une nouvelle liste de violations grecques de la frontière pour la période du 19 juin au 30 juillet 1948. (A/AC.16/385.)

par les voisins septentrionaux et l'attitude de leurs ressortissants à l'égard des partisans grecs⁽³³⁾.

35. Bien que les mouvements des groupes d'observation fussent toujours limités au côté grec de la frontière, les observateurs purent cependant, surtout dans l'Ouest, visiter une étendue plus vaste de la frontière au fur et à mesure que se développaient les opérations de l'armée grecque⁽³⁴⁾.

36. En jugeant de la valeur des rapports des groupes d'observation, la Commission spéciale a retenu le fait que les possibilités d'observation étant strictement limitées par le nombre et l'importance des groupes et les difficultés de déplacement, le tableau tracé était nécessairement incomplet et que seulement une petite partie des événements qui s'étaient produits avait pu être observée. La Commission spéciale a également tenu compte de certaines considérations d'ordre général :

a. Dans les zones de la frontière sous observation⁽³⁵⁾, les principales régions où s'exerce la résistance des partisans sont situées en une contrée difficile d'accès du côté grec de la frontière. Par contre, ces régions se trouvent, en général, à quelques kilomètres des routes de l'autre côté de la frontière :

b. Ces régions, généralement montagneuses et dénudées, ne sont pas suffisamment fertiles ou productives pour subvenir à l'existence de grandes bandes de partisans pendant de longues périodes. De même, au cours des périodes de combats violents, les partisans utilisent des munitions en quantités bien supérieures à celles que l'on pourrait obtenir de source locale ;

c. Dans la plupart de ces régions il y a de hautes montagnes à cheval sur la frontière. Lorsque l'armée grecque accroît sa pression, les partisans dans ces régions peuvent se concentrer dans des positions soigneusement préparées, parfois à cheval sur la frontière, en général de forme semi-circulaire, ayant la frontière sur leurs arrières avec leurs flancs en sécurité. Il s'ensuit qu'il est rarement possible à l'armée grecque d'encercler les partisans et que ces derniers conservent toutes communications avec les pays situés sur leurs arrières. Lorsque l'armée grecque exerce une forte pression, les partisans peuvent généralement se retirer en sécurité en territoire ami.

a. FRONTIÈRE GRÉCO-ALBANAISE.

(Rapport, paragraphes 133-143.)

i. Situation générale à la frontière.

37. Depuis le début de juin 1948, les opérations dans la région du Grammos ont été suivies de près par les groupes d'observation qui ont recueilli des preuves convaincantes, à la fois pendant et après les combats, sur la manière dont les partisans avaient fait usage du territoire albanais, comme lieu de refuge et base d'opérations⁽³⁶⁾.

ii) Utilisation du territoire albanais.

38. Les groupes d'observation ont signalé que les partisans employaient trois principales routes établies à travers la frontière :

1° De Korçe à Kroustalopiyi, *via* Bilishte, en Grèce⁽³⁷⁾ ;

2° De Korçe à Monopilon *via* Bozhigrad, en Grèce⁽³⁸⁾ ;

3° De Leskovic à Khionadhes *via* Barmash, en Grèce⁽³⁹⁾.

39. Vingt témoins ont donné de nouvelles preuves de l'aide « logistique » considérable apportée d'Albanie aux partisans grecs entre janvier et août 1948, particulièrement le long de ces trois routes de ravitaillement et parfois aux bandes de partisans pendant leur résistance active aux forces helléniques⁽⁴⁰⁾. Les témoins ont continué de parler du retour des partisans d'hôpitaux et de centres de convalescence en Albanie entre janvier et juillet 1948⁽⁴¹⁾.

40. Les observateurs se sont trouvés fréquemment assez près pour être témoins de franchissements de la frontière, dans les deux sens, par des personnes présumées être des partisans⁽⁴²⁾. La Commission spéciale a conclu que, dans le district de Kambos, à l'ouest de Kastoria, les 10, 11 et 12 juillet 1948, « des personnes ont traversé librement et sans formalités la frontière entre la Grèce et l'Albanie à la pyramide-frontière. Bien que la nationalité des personnes traversant la frontière ne puisse être déterminée il faut admettre qu'il s'agissait de Grecs passant en Alba-

⁽³³⁾ A/AC.16/SC.1/OG.1/11, 3/11 et 6/12.

⁽³⁴⁾ Pour la Yougoslavie, voir A/AC.16/SC.1/OG.3/9, 10 et 11. Pour l'Albanie, voir A/AC.16/SC.1/OG.1/13 S-1, 14 et 15, et OG.2/15K. Pour la Bulgarie, voir A/AC.16/SC.1/OG.3/13 S-1 et OG.4/11.

⁽³⁵⁾ Cf. Carte des groupes d'observation en Grèce du Nord, Rapport, annexe 5.

⁽³⁶⁾ A/AC.16/SC.1/OG.1/13/S-1, 14, 15, 16, 16/S-1, 16/S-2, OG.2/14K et 15K.

⁽³⁷⁾ A/AC.16/SC.1/OG.1/12/S-1.

⁽³⁸⁾ A/AC.16/SC.1/OG.2/12 et 13K.

⁽³⁹⁾ A/AC.16/SC.1/OG.1/16/S-1.

⁽⁴⁰⁾ A/AC.16/SC.1/OG.1/12/S-1, 1/13/S-1, 1/14, 1/15 et 1/16/S-1.

⁽⁴¹⁾ A/AC.16/SC.1/OG.1/13/S-1, 2/14K.

⁽⁴²⁾ A/AC.16/SC.1/OG.1, 14, 15, 16/S-1 et OG.2/14. K.

nie, d'Albanais passant en Grèce, ou des deux⁽⁴³⁾ » et a conclu que dans la région d'Alevitsa, entre le 6 et le 12 août 1948, des partisans grecs se sont repliés en territoire albanais lorsqu'ils étaient talonnés par les forces grecques⁽⁴⁴⁾.

41. Les forces helléniques se sont heurtées à une résistance énergique des partisans dans la région du mont Kamenik. C'est là qu'un groupe considérablement renforcé a procédé de près à une série d'observations et a interrogé de nombreux témoins⁽⁴⁵⁾. La Commission spéciale a conclu des rapports du groupe que :

i) « Les partisans ont utilisé librement et intensivement le territoire albanais dans la région du mont Kamenik ; »

ii) « Les forces grecques ont scrupuleusement respecté le territoire albanais ; »

iii) « En raison des faits énoncés aux points i) et ii) une importante opération de l'armée grecque s'est trouvée considérablement entravée ; »

et par la suite que :

iv) « Les partisans ont utilisé le territoire albanais pour leurs mouvements tactiques et leurs positions. Des opérations sur une échelle aussi considérable ne peuvent être cachées aux autorités albanaises. »

42. La Commission spéciale a également conclu que dans la région proche des postes-frontière grecs 22 et 24 des partisans grecs avaient attaqué les forces helléniques à l'aide de mortiers et de mitrailleuses situés en Albanie, dans la période du 6 au 12 août 1948⁽⁴⁶⁾.

43. Lorsque les observateurs ont été en mesure, à la fin des opérations, de visiter le champ de bataille du Grammos, la Commission spéciale s'est trouvée en présence de faits complémentaires et a conclu que :

i) « Le groupe a établi de manière concrète que, dans la région à l'ouest du Khionadhes, les partisans ont fait un usage intensif du territoire albanais durant les opérations du Grammos pour y installer des positions d'artillerie, pour s'y reposer et pour établir leurs communications ; »

ii) Les rapports établissent « la mesure dans laquelle les forces de partisans obtenaient des avantages en ayant la possibilité d'utiliser le territoire albanais pour leurs opérations et, en outre, prouvent qu'il existe un système organisé en vue d'apporter aux partisans une aide « logistique » d'Albanie. »

« Étant donné que cette aide et assistance a été apportée d'Albanie aux partisans pendant toute la durée des opérations du Grammos, il est hors de doute que cette aide et assistance n'a pu être donnée sans qu'au moins le Gouvernement albanais ait été au courant et ait acquiescé ; »

iii) « Le fait que les positions des partisans étaient dans bien des cas installées sur la frontière albanogrecque, offrant ainsi toutes possibilités aux partisans de se replier en Albanie et de recevoir des renforts et des approvisionnements de ce pays, explique aisément pourquoi, dans certains cas les unités de l'armée grecque ont violé le territoire albanais, mais il est également établi que de telles violations ne se sont produites que lorsque des officiers subalternes ont désobéi aux ordres du Gouvernement et des officiers supérieurs grecs⁽⁴⁷⁾. »

44. A la suite d'une inspection par les observateurs des trois secteurs de la frontière gréco-albanaise lors de la phase finale des opérations du Grammos, la Commission spéciale a conclu que :

« L'on a observé dans chacun des secteurs des sentiers menant de Grèce en Albanie, lesquels avaient été récemment et intensément utilisés. En outre, l'on a observé du côté albanais de la frontière des emplacements de mitrailleuse et de mortier, des tranchées et autres installations militaires qui avaient été employés par les partisans. »

Ces observations confirment et renforcent les conclusions tirées du rapport antérieur⁽⁴⁷⁾ et établissent la mesure dans laquelle la défense des partisans dans la région du Grammos dépendait de l'aide de l'Albanie ; elles confirment en outre la responsabilité du Gouvernement albanais dans cette affaire⁽⁴⁸⁾. »

b. FRONTIÈRE GRÉCO-YOUGOSLAVE.

(Rapport, paragraphes 144-160.)

i) *Franchissements de la frontière par des partisans grecs de Grèce en Yougoslavie et de Yougoslavie en Grèce.*

(Rapport, paragraphes 150-151.)

45. La Commission a enregistré de nouvelles preuves de franchissements de la frontière par des partisans grecs. Par exemple, cinq témoins interrogés en juin 1948 ont déclaré qu'environ six cents partisans venant de Boulkes avaient passé en Grèce, dans la région de Devdelija, par groupes de cinquante à cent vingt personnes entre octobre 1947 et février 1948⁽⁴⁹⁾.

(43) A/AC.16/SC.1/OG.2/13K Concl.

(44) A/AC.16/SC.1/OG.2/15K Concl.

(45) A/AC.16/SC.1/OG.1/13/S-1, 14, 15 et 16 et Concl.

(46) A/AC.16/SC.1/OG.2/15K Concl.

(47) A/AC.16/SC.1/OG.1/16/S-1 Concl.

(48) A/AC.16/SC.1/OG.1/16/S-2 Concl.

(49) A/AC.16/SC.1/OG.1/13, 13/S-1, 15 et OG.2/9.

46. La Commission spéciale a présumé que le groupe de partisans qui avait attaqué Neos Kavkasos le 24 mai 1948 avait sa base en Yougoslavie et était retourné dans ce pays⁽⁵⁰⁾.

47. La Commission spéciale a conclu des témoignages que :

« Les témoignages concernant le franchissement de la frontière yougoslave, le 12 juin 1948, par 600 partisans, près d'un poste-frontière yougoslave, corroborent les dépositions antérieures sur le franchissement de la frontière gréco-yougoslave par des partisans dans la même région⁽⁵¹⁾. »

et que :

« L'examen des lieux de franchissements et du terrain semble fortement indiquer que des unités de partisans ont franchi la frontière de Grèce en Yougoslavie, dans la région de Skra, le 26 juillet 1948⁽⁵²⁾. »

ii) *Coups de feu tirés du territoire yougoslave en territoire grec.*

(Rapport, paragraphes 152-154.)

48. La Commission spéciale a conclu que :

« Le 28 juillet 1948, les membres du groupe d'observation 3 qui se déplaçaient à proximité de la ligne de la frontière ont essuyé un feu tiré d'une position du côté yougoslave de la frontière par des soldats yougoslaves dans le poste-frontière⁽⁵³⁾. »

Les partisans grecs ont attaqué un poste-frontière dans la région de Florina et de l'examen subséquent du terrain par le groupe d'observation, la Commission spéciale a conclu que :

« Le territoire yougoslave a été utilisé le 29 juillet pour un tir sur un poste frontière grec, vraisemblablement au sud du poste-frontière yougoslave voisin⁽⁵⁴⁾. »

iii) *Soins médicaux donnés en Yougoslavie aux partisans grecs blessés et retour de ces partisans dans des unités de partisans en Grèce.*

(Rapport, paragraphes 155-156.)

49. Quatre nouveaux témoins ont mentionné l'hospitalisation de partisans grecs en Yougoslavie en mars, avril et mai 1948. Deux d'entre eux ont parlé du retour des partisans dans leurs unités en Grèce⁽⁵⁵⁾.

iv) *Aide « logistique » apportée aux partisans grecs.*

(Rapport, paragraphes 157-160.)

50. Douze témoins ont donné des détails sur la manière dont les approvisionnements, y compris les munitions venant de Yougoslavie, en particulier des dépôts militaires de Monastir, étaient amenés aux partisans par camions ou à dos de mulet, par la route à l'est du lac Prespa, entre janvier et juin 1948⁽⁵⁶⁾.

51. Les observateurs ont vu de grosses quantités de matériel de guerre abandonné par les partisans dans le saillant de Korona les 13 et 14 juin 1948 et la Commission spéciale a conclu que ces observations corroborent d'une manière générale l'opinion suivant laquelle ce matériel a dû nécessairement entrer en Grèce en provenance du territoire des voisins septentrionaux⁽⁵⁷⁾.

c. FRONTIÈRE BULGARO-GRECQUE.

(Rapport, paragraphes 161-184.)

i) *Situation générale à la frontière.*

52. Le contact entre les fonctionnaires bulgares et grecs a été maintenu le long de la frontière qui suit l'Évros. Partout ailleurs, des contacts n'ont eu lieu qu'à propos d'incidents de frontière survenant dans des zones où des opérations de l'armée grecque étaient en cours⁽⁵⁸⁾. Sauf dans la région de l'Évros, les groupes d'observation n'ont pu, en raison de l'activité déployée par les partisans, obtenir des renseignements de première main sur la situation à la frontière que pendant les opérations de l'armée grecque ou sous forte escorte⁽⁵⁹⁾.

ii) *Incidents de frontière non dus à l'activité des partisans grecs.*

53. Le long de la frontière, sur la rivière, la tension a persisté mais la situation était plus calme, et quelques efforts pour respecter les règlements de frontière ont été notés⁽⁶⁰⁾.

iii) *Incidents de frontière dus à l'activité des partisans grecs.*

54. Le 28 juin 1948, une grosse concentration de partisans a attaqué Exokhi, village au

(50) A/AC.16/SC.1/OG.2/11 Concl.

(51) A/AC.16/SC.1/OG.3/8 et OG.3/7.

(52) A/AC.16/SC.1/OG.2/15F et OG.3/12.

(53) A/AC.16/SC.1/OG.3/12 Concl.

(54) A/AC.16/SC.1/OG.2/14F et Concl.

(55) A/AC.16/SC.1/OG.1/12 S-1, OG.1/13, OG.1/16 et OG.2/15F.

(56) A/AC.16/SC.1/OG.1/12 S-1, OG.1/13 et 16.

(57) A/AC.16/SC.1/OG.3/9 Concl.

(58) A/AC.16/353.

(59) A/AC.16/SC.1/OG.3/13.

(60) A/AC.16/SC.1/OG.6/14,S-1.

nord-ouest de Serres⁽⁶¹⁾ et la Commission spéciale a conclu que :

« On peut conclure sans danger que lors de l'attaque contre Exokhi les mouvements des partisans n'ont pas été restreints par la frontière et qu'ils ont franchi la frontière à volonté sans obstruction de la part des troupes de couverture bulgares. Il est possible que celles-ci aient eu connaissance de ces mouvements et des plans des partisans mais on ne peut tirer aucune conclusion formelle sur ce point. »

55. En ce qui concerne plusieurs observations faites les 5 et 6 juillet 1948, la Commission spéciale a conclu :

« Qu'il existe de forts indices que les autorités bulgares accordent des facilités aux partisans en les autorisant à franchir la frontière pour leurs mouvements tactiques et à chercher refuge en territoire bulgare⁽⁶²⁾. »

56. Les 6-8 août 1948, deux observateurs ont suivi les opérations de l'armée grecque contre les partisans dans la chaîne de Belles et ils ont été blessés par un éclat d'obus à une cinquantaine de mètres de la frontière. Leur rapport⁽⁶³⁾ a amené la Commission spéciale à conclure que :

a. « Approximativement huit obus tirés par l'armée grecque contre les partisans en Grèce sont tombés accidentellement en territoire bulgare le 6 août à 19 heures et, dans des conditions analogues, environ sept obus ont explosé en territoire bulgare le 7 août à 13 heures ;

b. « Des mortiers de partisans placés sur une position à approximativement 400 mètres en territoire bulgare ont tiré en Grèce, le 7 août, à 13 heures ;

c. « Le tir d'artillerie qui a blessé les observateurs le 7 août provenait d'une position à l'intérieur de la Bulgarie ;

d. « Des forces de partisans grecs se sont déplacées le 8 août 1948 de Bulgarie en Grèce pour

occuper une hauteur antérieurement occupée par l'armée grecque⁽⁶⁴⁾. »

57. Le 19 août 1948 un soldat bulgare a été blessé par le feu tiré par une unité grecque et la Commission spéciale a conclu que :

« Une unité bulgare stationnée au sommet du point 1335 avait tiré sur des soldats grecs avançant en territoire grec... mais que l'on dispose de preuves insuffisantes pour conclure que des soldats bulgares se trouvaient en territoire grec au moment de l'échange de coups de feu⁽⁶⁵⁾. »

iv) *Réception et hospitalisation de partisans grecs en Bulgarie.*

58. Vingt témoins ont attesté la réception et l'hospitalisation sur une grande échelle en Bulgarie de partisans grecs entre janvier et juillet 1948⁽⁶⁶⁾.

v) *Retour des partisans grecs en Grèce après séjour ou hospitalisation en Bulgarie.*

59. Vingt-deux témoins ont déclaré que des partisans avaient été amenés de Berkovitsa à la frontière et aidés à franchir la frontière grecque entre décembre 1947 et juillet 1948. Sur les huit cent cinquante partisans mentionnés, six cent vingt auraient ainsi été amenés à la frontière entre le 1^{er} juin et le 30 juillet 1948⁽⁶⁷⁾.

vi) *l'ide «logistique» aux partisans grecs.*

60. Seize témoins ont fait des dépositions concernant la réception par les partisans de grosses quantités d'armes, de munitions et de matériel de guerre divers de Bulgarie, particulièrement *via* Krasokhori à l'Ouest, Barutin au Centre et Ortakoi à l'Est entre novembre 1947 et juillet 1948⁽⁶⁸⁾.

CHAPITRE IV

CONCLUSIONS

(Rapport, paragraphes 185-190.)

61. I. Les événements parvenus à la connaissance de la Commission spéciale entre le 7 juin et le 10 septembre 1948 n'ont fait que confirmer

les conclusions énoncées dans le rapport de la Commission spéciale⁽⁶⁹⁾.

⁽⁶¹⁾ A/AC.16/SC.1/OG.4/9 Concl.

⁽⁶²⁾ A/AC.16/SC.1/OG.4/10/S-1.

⁽⁶³⁾ A/AC.16/SC.1/OG.3/13.S-1.

⁽⁶⁴⁾ Les incidents au cours de cette période, ainsi que les circonstances dans lesquelles un soldat bulgare a été blessé et fait prisonnier le 5 août dans cette région, ont fait l'objet d'accusations et contre-accusations par les Gouvernements bulgare et hellénique, et la Commission spéciale a pris des mesures pour s'adresser au Gouvernement bulgare afin de pouvoir procéder à une enquête de part et d'autre de la frontière (A/AC.16/339, 349, 365 et 376).

⁽⁶⁵⁾ A/AC.16/SC.1/OG.4/11 S-1 Concl.

⁽⁶⁶⁾ A/AC.16/SC.1/OG.3/9, 10 et OG.6/10, 12.

⁽⁶⁷⁾ A/AC.16/SC.1/OG.4/9 et OG.3/9, 11 et 12.

⁽⁶⁸⁾ Krasokhori : A/AC.16/SC.1/OG.3/9 et 11.

Barutin : A/AC.16/SC.1/OG.4/8 et OG.4/10.

Ortakoi : A/AC.16/SC.1/OG.6/13.

⁽⁶⁹⁾ Voir Rapport, § 186, à propos du paragraphe 5 de la résolution 109 (II) de l'Assemblée générale du 21 octobre 1947.

62. II. Les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont persisté dans leur refus de coopération avec la Commission spéciale. En outre, la Commission spéciale constate que ces Gouvernements, invités par le paragraphe 4 de la résolution de l'Assemblée générale «à ne rien faire qui puisse constituer une assistance et un soutien» aux partisans combattant en Grèce, ne se sont pas pliés à cette injonction. Les partisans grecs ont continué de recevoir aide et assistance sur une grande échelle de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, au su des Gouvernements de ces pays.

63. III. La Commission spéciale est pleinement convaincue que les partisans dans les zones de la frontière :

1. Ont dépendu en grande partie d'un ravitaillement provenant de l'extérieur. De grandes quantités d'armes, de munitions et de matériel militaire divers sont arrivés en Grèce venant de l'autre côté de la frontière, particulièrement durant les périodes de violents combats. Les positions fortement tenues des partisans ont assuré la protection de leurs lignes de ravitaillement vitales de Bulgarie, de Yougoslavie et en particulier d'Albanie. Au cours des récents mois, les preuves concernant le ravitaillement des partisans par la Yougoslavie ont été moins nombreuses ;

2. Se sont fréquemment déplacés à volonté dans le territoire de l'autre côté de la frontière, pour des raisons d'ordre tactique et ont ainsi pu concentrer leurs forces à l'abri des interventions de l'armée grecque et revenir en Grèce quand ils le voulaient ;

3. Se sont fréquemment repliés en sécurité sur le territoire de l'Albanie, de la Bulgarie et de

la Yougoslavie, lorsque l'armée grecque exerçait une forte pression.

64. IV. La Commission spéciale est persuadée que la prolongation d'une telle situation constitue un obstacle insurmontable à l'établissement de «rapports de bon voisinage» entre la Grèce et ses voisins septentrionaux, tel que le recommande le paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale du 21 octobre 1947. Plus encore, elle constitue une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce et à la paix dans les Balkans.

65. V. La Commission est convaincue que dans les cas où il a été établi que l'armée grecque avait commis des violations de frontière, les ordres émanant des autorités militaires supérieures grecques étaient nettement contraires à de telles violations. Ce genre de violations s'explique aisément par la situation dans laquelle les forces grecques se trouvaient placées. Tant que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie n'empêchent pas les partisans de franchir leurs frontières à volonté et tant que le Gouvernement grec est obligé d'effectuer des opérations contre les partisans à proximité des frontières septentrionales de la Grèce, il est probable que des incidents continueront à se produire.

La Commission spéciale est convaincue que toutes les fois où des incidents n'impliquant pas une aide directe aux partisans grecs se sont produits, ils étaient dus à l'état de tension le long de la frontière et n'étaient pas délibérément provoqués.

66. VI. La Commission spéciale est d'avis que la conduite de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie a été incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE V

RECOMMANDATIONS

(*Rapport*, paragraphes 191-194.)

67. La Commission spéciale, étant donné l'absence de toute coopération de la part des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie dans l'accomplissement de sa tâche, n'est pas certaine que toutes recommandations qu'elle formulera assureront une solution rapide des difficultés existantes.

68. Néanmoins, sans préjudice de toutes autres mesures que l'Assemblée générale jugera bon d'adopter, elle formule les recommandations suivantes :

Recommandations générales

69. I. 1. Que les recommandations énoncées dans le rapport du 30 juin sont toujours valables :

2. Que l'Assemblée générale adresse un sérieux avertissement à l'Albanie, à la Bulgarie et à la Yougoslavie, au sujet de la persistance de l'aide apportée aux partisans grecs qui met en danger la paix dans les Balkans ;

3. Que l'Assemblée générale recommande à tous les États Membres des Nations Unies et à

tous autres États de veiller à ne rien faire qui puisse aider, de quelque manière que ce soit, un groupe armé quelconque qui combattrait le Gouvernement hellénique.

70. II. La Commission spéciale recommande en outre que l'Assemblée générale approuve l'activité déployée jusqu'à ce jour par la Commission spéciale et la charge :

1. D'observer dans quelle mesure l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie se plient à l'injonction de l'Assemblée générale de ne pas apporter aide et assistance aux partisans grecs, conformément à la résolution 109 (II) de l'Assemblée générale du 21 octobre 1947 ainsi qu'à toute autre résolution que l'Assemblée adopterait, et de faire rapport à ce sujet ;

2. De continuer d'utiliser des groupes d'observation de la manière et avec le personnel et l'équipement que la Commission spéciale jugera nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche ;

3. D'être à la disposition des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie pour les aider à donner effet aux recommandations de l'Assemblée générale.

Recommandations d'ordre administratif

71. III. La Commission spéciale est aussi d'avis, d'après l'expérience des deux derniers mois, qu'il est, à l'heure actuelle, impossible de donner suite à la proposition de réductions des dépenses faite dans le paragraphe 192 du rapport. La Commission spéciale procédera d'elle-même à tous changements dans son organisation, sa structure et son fonctionnement qu'elle jugera bons pour l'accomplissement de sa tâche ou pour réaliser des économies lorsqu'elle estimera que la situation légitime une telle action.

*
* *

Fait à l'hôtel Grande-Bretagne, à Athènes, en langue française et en langue anglaise, le dix sep-

tembre mil neuf cent quarante-huit.

(Signé par les représentants des pays suivants) :

Terence Glashan (*Australie*),
Rangel de Castro (*Brésil*),
Sih Kwang-Tsien (*Chine*),
Gerald A. Drew (*États-Unis d'Amérique*),
Émile Charveriat (*France*),
Francisco Castillo Najera (*Mexique*),
R. S. Chhatari (*Pakistan*),
James Marnix de Booy (*Pays-Bas*),
Brigadier Saunders Jacobs (*Royaume-Uni*).

Attitude de la délégation australienne à l'égard des conclusions et recommandations

Bien que la délégation australienne soit d'accord avec les conclusions du chapitre IV portant sur les faits, elle s'abstient en ce qui concerne les conclusions politiques IV et VI contenues dans les paragraphes 64 et 66 de ce chapitre. A son avis, la Commission spéciale est essentiellement un organe de médiation avec pour fonctions supplémentaires d'observer et faire rapport à l'Assemblée générale. Il appartient à l'Assemblée générale de porter jugement ou de prendre des décisions sur la base des faits signalés par la Commission spéciale.

De même, la délégation australienne s'abstient en ce qui concerne les recommandations I, II et III contenues dans les paragraphes 69, 70 et 71 du chapitre V. La délégation australienne prend note du préambule des recommandations dans lequel il est dit que la Commission spéciale « n'est pas certaine que toutes recommandations qu'elle ferait assureraient une solution rapide des difficultés existantes » et est d'avis que, dans ces conditions, il aurait été plus sage de ne pas faire de recommandations à l'heure actuelle et de laisser à l'Assemblée générale le soin de trouver une solution.

ANNEXES

ANNEXE I

Commentaires sur le rapport de la Commission spéciale du 30 juin 1948 soumis par le service de liaison grec

LETTRE DU REPRÉSENTANT DE LIAISON HELLÉNIQUE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SPÉCIALE

(Document A AC.16 373)

[Texte original en français]

Athènes, le 26 août 1948.

Malgré le fait que la Grèce est la principale intéressée dans la question dont l'examen a été confié par l'Assemblée générale à la Commission spéciale, puisque c'est sa propre indépendance politique et sa propre intégrité territoriale qui sont en jeu, le Service de liaison hellénique n'a pas été appelé à prendre part aux travaux préparatoires du rapport du 30 juin 1948 qui ont eu lieu à Genève.

Il a été non seulement écarté des travaux de rédaction mais par suite de l'observation la plus stricte de la décision du 3 mai 1948 par laquelle aucune communication ne devait être faite au cours du travail d'élaboration du rapport, le Gouvernement hellénique n'a pu prendre connaissance de celui-ci que le 18 août 1948, c'est-à-dire au même titre que tous les membres des Nations Unies auxquels copie du rapport a été communiquée par les soins du Secrétaire général de l'Organisation.

Sans vouloir en rien réduire l'importance de l'œuvre imposante accomplie par le Comité de rédaction, je ne puis m'empêcher de souligner que la participation de l'agent de liaison hellénique aurait permis d'éviter certaines lacunes et omissions sur les plus importantes lesquelles j'ai l'honneur d'attirer par la présente l'attention de la Commission spéciale.

CHAPITRE PREMIER.

Dans le paragraphe 12 il est fait mention que «le groupe d'observation 6 fut autorisé à pénétrer en territoire bulgare». Il serait plus exact d'y ajouter que «toutefois sur le lieu qui fut visité par le groupe, c'est-à-dire une île de la rivière Evros (Maritza), une contestation existe sur la question des droits souverains entre la Grèce et la Bulgarie».

CHAPITRES II ET III.

a) *Coopération de la Bulgarie avec la Commission spéciale.*

Le paragraphe 47 expose le fait que la Commission spéciale s'est adressée au Gouvernement bul-

gare pour solliciter une conférence des groupes d'observation avec les autorités frontalières bulgares, en vue d'examiner les plaintes que le Gouvernement bulgare avait formulées contre la Grèce (violations de l'espace aérien, violations de frontière). Or, ce paragraphe ne fait aucune mention du fait que la Bulgarie n'a pas donné une suite favorable à la demande de la Commission. Il omet également de signaler que ses bons offices n'ont pas été acceptés par le Gouvernement bulgare.

b) *Reprise des relations diplomatiques entre la Grèce et la Bulgarie.*

Le 23 février 1948, la Commission spéciale adressa aux quatre Gouvernements intéressés des lettres, recommandant «d'établir aussitôt que possible des relations diplomatiques normales et des rapports de bon voisinage» (paragraphe 54). Le Gouvernement hellénique se conformant à cette recommandation proposa lors du premier contact direct entre l'Ambassadeur de Grèce à Washington et le Ministre bulgare, qui eut lieu le 20 mai 1948, l'échange immédiat de représentants diplomatiques de part et d'autre, afin de voir la reprise des relations se réaliser «aussitôt que possible» comme la Commission spéciale l'avait préconisé. Le Gouvernement bulgare ne donna aucune suite à cet entretien (paragraphe 76). La responsabilité de l'échec de ces pourparlers doit être attribuée au Gouvernement bulgare si l'on prend en considération les conditions que celui-ci jugeait bon de poser. Elles sont contenues dans la lettre adressée par celui-ci le 20 avril 1948, au Secrétaire général des Nations Unies, et n'ont pas varié depuis. Elles sont formulées comme suit :

«Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie n'aurait aucune objection au rétablissement des relations diplomatiques avec la Grèce, si le Gouvernement d'Athènes pouvait donner des preuves sérieuses de sa bonne volonté de renoncer à ses convoitises annexionnistes envers la Bulgarie et s'il voulait bien prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux infractions de la frontière bulgare et à la campagne d'incitation guerrière menées en Grèce contre le peuple bulgare et la République populaire de Bulgarie.» (Paragraphe 72 *in fine.*)

En renversant les rôles, puisque c'était à la Grèce de poser cette triple condition, étant donné que le bien-fondé de ses plaintes avait été officiellement reconnu, la Bulgarie faisait preuve d'une mauvaise foi manifeste. Elle se posait en victime alors qu'elle avait été l'agresseur. Elle était parfaitement consciente que ses conditions étaient irréalisables puisqu'elles se rapportaient à des griefs imaginaires.

D'ailleurs alors que des centaines d'incidents et de violations de frontière provoqués par les Bulgares et échelonnés de 1945 à 1948, ont été dûment

constatés par les observateurs internationaux, la Commission spéciale n'a pu établir qu'une seule violation à la charge de la Grèce, celle du 28 mai 1948 (paragraphe 177). Encore faut-il, si l'on recourt au texte même du rapport, ajouter les deux phrases qui complètent le tableau et qui permettent d'établir les vrais responsables de cette violation. On y lit notamment :

« III. Le rapport expose clairement les difficultés auxquelles se heurte l'Armée nationale grecque lorsqu'elle opère contre des guérillas qui ont derrière elles une frontière ouverte. Bien que le groupe ne rapporte aucune observation directe concernant les relations gréco-bulgares, le matériel pris aux guérillas ajoute aux nombreuses preuves déjà recueillies dans cette affaire et qui témoignent que la Bulgarie leur accorde un appui méthodique et étendu. »
et plus bas :

« Quant à la violation de la frontière bulgare par les Grecs, elle ne se serait pas produite si la Bulgarie avait activement contribué à empêcher les guérillas de passer librement en Bulgarie » (A/AC.16/SC.1/OG.4/7 S-1).

c) *Coordination de l'attitude des bandits à l'égard de la Commission spéciale avec celle suivie par les trois voisins du Nord.*

Le paragraphe 130 fait mention du fait que « la liberté de mouvement des cinq groupes a été beaucoup restreinte du fait que les partisans contrôlent certaines régions et ont posé un grand nombre de mines dans toute la zone frontière ».

La Commission spéciale a omis de signaler le changement d'attitude de la part des bandes armées survenu depuis que la Commission a succédé à la Commission d'enquête du Conseil de sécurité. Alors que les membres de la Commission d'enquête ont pu visiter des régions contrôlées par les bandes de Markos comme ils ont pu se rendre dans les territoires des pays voisins, la Commission spéciale s'est vu interdire l'accès de ces régions au même titre que celui des territoires de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. Il y a là une communauté de vues qui est un des faits marquants de cette collaboration étroite entre Markos et les Gouvernements des voisins du Nord et des ordres qui lui sont intimés par ces derniers.

Unité d'action contre la Grèce.

De nombreux faits, insuffisamment relevés par la Commission spéciale permettent de reconstituer le plan directeur sur lequel repose l'aide fournie aux guérillas par les voisins du Nord.

En effet, une sorte d'alliance offensive se fait jour lorsqu'on examine les faits dans leur ensemble. Une bande qui se réfugie en Albanie réapparaît souvent avec les mêmes hommes et les mêmes chefs sur un point du territoire hellénique qui fait face à un autre État. Ainsi les guérillas peuvent non seulement utiliser librement les territoires des pays voisins mais ils ont aussi la possibilité, lorsque les nécessités stratégiques l'exigent, de se déplacer à l'intérieur du rideau de fer d'un État à l'autre pour tomber dans le dos de l'armée grecque dans un secteur où les effectifs de celle-ci sont momentanément plus ou moins réduits.

Le fait est courant et les documents A/AC.16/SC.1/OG.1/8/SC. Concl. A/AC.16/SC.1/OG.1/10 annexe A, A/AC.16/SC.1/OG. 2/6 annexe D, A/AC.16/SC.1/OG. 2/8, A/AC.16/SC.1/OG.2/10 annexe C, A/AC.16/SC.1/OG.2/11 annexe B en font foi.

Incident d'Evros (paragraphe 165-170).

Le paragraphe 168 contient une phrase sur l'incident d'Evros conçue en des termes pouvant prêter à équivoque pour celui qui n'aurait pas en vue certains faits inhérents à cet incident. En effet, la conclusion du rapport selon laquelle « conclut que la version bulgare de l'incident était beaucoup plus probable que la version grecque » devrait être examinée en corrélation avec les faits suivants :

a. Qu'en vertu du principe admis par le passé par le Gouvernement bulgare lui-même, selon lequel la ligne frontière suit le cours principal de l'Evros (Maritza), l'île sur laquelle l'incident a eu lieu devrait être considérée comme territoire hellénique, étant donné que le cours principal de la rivière passe actuellement entre cette île et le territoire bulgare proprement dit ;

b. Que des bandes armées venant de Bulgarie passent librement la frontière dans toute cette région pour entreprendre des incursions en territoire grec ;

c. Que les îles elles-mêmes dans cet endroit ont servi maintes fois comme points de départ des raids exécutés contre le territoire hellénique par les bandes en question ;

d. Que le rapport adopté par la Commission spéciale (A/AC.16/SC.1/1/OG.6/6 S/1/SC. Concl.) conclut dans son paragraphe III que « le rapport porte à croire que l'incident est du genre habituel de ceux qui se produisent de temps à autre le long des frontières septentrionales de la Grèce ».

Il est dès lors explicable que les troupes de couverture grecques considérant l'île comme territoire national et ayant eu à repousser souvent les attaques des bandes venues de Bulgarie dans cette même région, se soient trouvées en état de défense légitime au cours de l'échange des coups de feu survenu le 4 avril 1948.

Question des minorités.

La note 121 du paragraphe 98 indique « qu'il y a 18.000 Musulmans parlant bulgare dans la Thrace occidentale... » Il est à noter que ces Musulmans sont bilingues, parlant le grec aussi bien que le bulgare.

CHAPITRE V.

Après lecture des constatations faites par la Commission spéciale au cours de ses travaux en Grèce, constatations manifestement écrasantes en ce qui concerne le rôle joué par les voisins septentrionaux de la Grèce dans l'agression armée dont cette dernière est victime, on est en droit de s'attendre à ce que la Commission spéciale énonce les mesures qui devraient être prises pour remédier à cette situation.

Le chapitre IV lui-même (celui des Conclusions, et plus particulièrement le paragraphe 189, par les termes mêmes dans lesquels il est rédigé, renforce ce sentiment au point de rendre la lecture du chapitre V pour le moins décevante.

En effet, pour faire face à une situation résumée comme suit :

« La Commission spéciale est convaincue que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce resteront menacées et que la paix et la sécurité internationales dans les Balkans seront en danger aussi longtemps que les événements qui se produisent le long des frontières septentrionales de la Grèce montreront qu'une aide est fournie aux partisans grecs par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. »

La Commission spéciale n'a, en fait, rien prévu.

Aux yeux de l'opinion publique une seule explication pouvait justifier cette grave disproportion entre la description du mal et l'absence de remède préconisé, à savoir que la Commission spéciale ait voulu donner aux voisins septentrionaux de la Grèce une dernière occasion pour changer d'attitude à l'égard de la Grèce, occasion qu'ils étaient implicitement invités de saisir pendant le laps de temps qui nous sépare encore de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Malheureusement, il y a aujourd'hui très peu d'espoir qu'un changement subit se produise. Au contraire, la situation s'est encore aggravée par suite de l'intensification de l'effort albanais et bulgare en faveur des bandes armées opérant en Grèce. Et ce fait ne peut que peser lourdement, dans les semaines à suivre, sur les décisions que la Commission spéciale devrait prendre en ce qui concerne les mesures à proposer à l'Assemblée générale afin de mettre un terme à une situation qui met en danger non seulement l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce mais aussi « la paix et la sécurité internationales dans les Balkans ».

L'Assemblée générale à sa deuxième session avait établi deux principes fondamentaux dans l'affaire grecque. Ils se résument à peu près de la façon suivante :

a. L'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie étaient invitées à réviser leur politique à l'égard de la Grèce et devaient normaliser leurs rapports avec celle-ci ;

b. L'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie étaient invitées à cesser de donner leur appui aux bandes armées opérant en Grèce.

A cette double recommandation, la première partie du rapport de la Commission constate, avec preuves à l'appui, que ces trois pays ont persisté avec une force accrue dans leur politique d'hostilité envers la Grèce et qu'ils ont donné aux guérillas grecques une aide plus ample et plus franche que jamais.

Une conclusion logique s'imposait dès lors, celle de définir les mesures capables de parer à cette grave situation et de conjurer la menace contre le maintien de la paix dans les Balkans, qui, loin de disparaître, s'est encore affirmée.

La plainte grecque a été déposée au Conseil de sécurité le 3 décembre 1946. Elle était étayée sur des faits qui couvraient la moitié de l'année 1945 et toute l'année 1946. C'est donc un fait historique que l'agression armée contre la Grèce s'est poursuivie et se poursuit toujours et que deux ans après le recours de la Grèce à l'Organisation des Nations Unies, loin de cesser, elle s'est intensifiée plus que jamais.

Cependant, après les constatations de la Commission d'enquête qui ont jeté une première lumière sur la gravité de la situation dans les Balkans, celles de la Commission spéciale, enregistrées et votées à l'unanimité des voix, posent actuellement de façon impérative, le problème de trouver une solution pacifique.

Tant que les mesures envisagées par les Nations Unies se bornaient à l'énoncé de vœux, de principes ou de postulats d'ordre moral, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie n'ont pas dévié de la politique qu'elles poursuivaient à l'égard de celle-ci. Bien plus, elles ont fait un dernier effort pour donner à Markos les moyens de briser la résistance du peuple grec et d'accéder au pouvoir par la force.

Le rapport de la Commission spéciale enregistre les formes que cet appui a pris. Si l'on examine l'ampleur de la bataille de Grammos, le nombre considérable d'hommes engagés de part et d'autre et les quantités de munitions et de matériel de guerre de toute sorte dont les bandes de Markos ont fait usage, on peut se faire une idée de l'effort fourni par nos voisins pour mettre sur pied cette force avec laquelle ils espéraient dominer un jour la Grèce.

Il est donc urgent, maintenant où toutes les tentatives de conciliation ont échoué et où il a été prouvé qu'elles n'ont servi qu'à enhardir les auteurs de l'agression armée dont la Grèce avait à souffrir, que la Commission propose des mesures efficaces en vue de protéger un État Membre par des moyens plus énergiques.

Ces mesures, si l'Assemblée générale les adoptait, auraient tout leur effet si les Nations Unies étaient résolues à les appliquer avec toute la force et toute l'autorité nécessaires. Elles auront pour résultat de décourager les auteurs de cette agression en ruinant tout espoir de succès pour leur entreprise. De plus, elles influenceront fatalement sur le moral des hommes qui sont à la solde de cette campagne de dévastation et dont on entretient l'esprit combattif par des promesses renouvelées après chaque insuccès.

De telles mesures auront un effet décisif en démantelant tout le dispositif de nos ennemis dont le pivot central est toujours constitué par la ferme conviction que les Nations Unies ne sont qu'une institution inopérante et dont l'autorité ne relève que du plus domainespirituel.

Le Gouvernement hellénique et le peuple grec ont consenti les plus lourds sacrifices pour défendre le pays contre l'invasion venue du Nord. Ils ne devraient pas être déçus pour avoir fait confiance aux Nations Unies et pour avoir respecté, même dans les instants les plus critiques, les principes dont la Charte des Nations Unies s'inspire et qui ne sont autres que les principes mêmes de notre civilisation.

En portant à votre connaissance ce qui précède, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir insérer ce document au rapport complémentaire dont la Commission spéciale a entrepris la rédaction, afin qu'il soit communiqué, au même titre que les différentes annexes à tous les Membres des Nations Unies.

(Signé) A. DALIETOS,

Représentant de liaison hellénique.

ANNEXE 2

Résolution relative à l'application du droit international aux partisans grecs qui se réfugieraient sur le territoire des voisins septentrionaux de la Grèce

(Adoptée par la Commission spéciale lors de sa cent-troisième séance, le 12 août 1948.)

(Document A/AC.16/341)

[*Texte original en anglais*]

1. Considérant que les opérations militaires actuellement en cours dans les régions frontalières du nord de la Grèce peuvent créer une situation dans laquelle, à la suite d'une pression de l'armée grecque, des partisans grecs pourraient tenter de chercher refuge sur le territoire de l'un ou l'autre des voisins septentrionaux de la Grèce.

2. *Considérant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution du 21 octobre 1947, a invité « l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à ne rien faire qui puisse constituer une assistance et un soutien » aux partisans grecs, et a également invité « l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'une part, et la Grèce d'autre part, à collaborer au règlement pacifique de leurs différends » et

3. *Estimant* que toute action qui pourrait, dans un avenir prochain ou éloigné, permettre à des artisans grecs armés ou non, de pénétrer sur le territoire de l'un quelconque des États voisins du Nord et de retourner plus tard en Grèce, pour service actif chez les partisans, représenterait une assistance et un soutien directs accordés à un mouvement insurrectionnel contre le Gouvernement d'un Membre des Nations Unies au mépris de la loi internationale et des principes mêmes de la Charte, et constituerait par conséquent une menace grave au maintien de la paix et de la sécurité internationales»,

La Commission spéciale

4. *Recommande* que, dans le cas où des partisans pénétreraient sur leur territoire, les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie les désarment immédiatement s'ils sont armés, et les internent dans des camps où ils devraient être empêchés d'exercer aucune activité politique ou militaire, et

5. *Décide*

a. Que cette résolution sera communiquée aux quatre Gouvernements intéressés et à tous les États Membres des Nations Unies;

b. Que, eu égard à la situation spéciale existant actuellement dans la région du Grammos du côté grec de la frontière gréco-albanaise, l'attention particulière du Gouvernement de l'Albanie sera attirée par télégramme sur la présente résolution.

ANNEXE 3

Répertoire des renseignements sur l'enlèvement des enfants grecs, contenus dans les rapports des groupes d'observations datés du 1^{er} juin au 15 août 1948

Document de travail préparé par le Secrétariat.

(Document A/CA.16/384)

[*Texte original en anglais*]

A. FRONTIÈRE GRÉCO-ALBANAISE.

1. Le témoin 1/W/58 (OG.1/12) a vu trois colonnes d'une centaine d'enfants chacune, accompagnés de leur maîtres et de partisans, en route vers la Yougoslavie (entre la mi-janvier et avril 1948). Le témoin 1/W/59 a dit qu'en avril 1948 un groupe de 60 enfants, puis un autre de 130 enfants, avaient traversé Vatochorion; les mères pleuraient. Il a vu les mères revenir le lendemain.

2. A Khristi (après janvier 1948) le témoin 1/W/38 (OG.1/12 S-1) a vu un groupe d'une trentaine d'enfants accompagnés de 5 hommes et femmes allant vers le Nord.

3. *Le 25 mars 1948* à Trigonon, le témoin 1/W/51 (OG.1/12 S-1) a vu environ 500 enfants marchant vers l'Albanie. Deux ou trois jours après, il en a vu 350.

4. *Fin mars 1948*, à Iéropiyi (N. 3149), le témoin 1/W/54 (OG.1/12 S-1) a assisté au rassemblement de 250 enfants provenant des villages voisins. Les mères et les enfants pleuraient. Les parents ont été séparés de force de leurs enfants. Ils sont revenus en larmes.

5. *15 mars-15 avril 1948*. Le témoin 1/W/55 (OG.1/12 S-1) a vu 3.000 enfants traverser Vatochorion vers l'Albanie en plusieurs groupes et les mères revenir ensuite.

6. Le groupe 2 a noté *en juillet* qu'aucun enlèvement d'enfants ne semblait s'être produit dans son territoire depuis plus de deux mois (OG.2/12, page 4).

7. *Début d'avril 1948*. Le témoin 2/W/101 (OG.2/12) a vu que l'on emmenait de force de Kailoni (S-367996) 10 enfants.

8. *Avril 1948.* D'après le témoin 2/W/106 (OG.2/12), les partisans sont venus à Dhipotania (N. 2240) pour en emmener les enfants. Deux familles ont consenti : 22 enfants ont été enlevés de force malgré les protestations des parents. Les enfants ont passé en Albanie près de Kominadhes (N. 2343). Raison donnée : meilleure nourriture et éducation (déclaration confirmée par les témoins 2/W/107, 108 et 109).

9. *Mars 1948.* Le témoin 2/W/109 (OG.2/12) a vu de 150 à 200 enfants grecs passer devant le poste-frontière de Kominadhes en direction du village albanais de Videhove (N. 1839).

10. *Fin mars 1948.* Le témoin 2/W/125 (OG.2/13K) a vu environ 500 enfants de Yiannokhori (N. 1636) que l'on emmenait en Albanie.

11. *Mars 1948.* Le témoin 2/W/133 (OG.2/14K) a vu 20 enfants de Vatokhori que l'on emmenait a-t-on dit, en Albanie.

B. FRONTIÈRE GRÉCO-YOUGOSLAVE.

1. *Mars ou avril 1948.* Le témoin 1/W/57 (OG.1/12) a vu plusieurs colonnes d'enfants allant de Ronlia en direction du lac Prespa.

2. Le témoin 1/W/53 (OG.1/12 S-1) a vu de nombreux enfants dans des chars à bœufs sur une route menant en Yougoslavie.

3. *Janvier-février 1948.* Le témoin 1/W/56 (OG.1/12 S-1) a vu à Trigonon (N. 4366) plusieurs groupes d'enfants (d'une quarantaine chacun) en route vers la Yougoslavie. Ils étaient accompagnés par le président du village et les mères qui sont revenus par la suite.

4. *Début mars 1948.* Le témoin 1/W/70 (OG.1/13) a vu à Monastir des enfants grecs (dont les parents étaient des sympathisants de partisans) âgés de 6 à 12 ans, enlevés à leurs parents et installés dans un bâtiment de la ville. Il y avait à peu près 200 enfants.

5. *Vers le 18 mars.* Le témoin 1/W/70 (OG.1/13) a vu une cinquantaine d'enfants arriver à Katokhori (N. 374 586) accompagnés d'un maître communiste. Ils sont montés à bord de camions allant à Prespa, pendant la nuit.

6. *15-25 mars 1948.* D'après le témoin 1/W/76 (OG.1/13) des colonnes d'enfants sont arrivées à Katokhorion accompagnés de leurs mères, ont passé la nuit dans la ville et ont poursuivi leur chemin vers le Nord. Les mères ont laissé les enfants à Katokhori et les colonnes ont poursuivi leur route sous la direction de partisans non armés et de jeunes filles.

7. *Pas de date.* D'après le témoin 1/W/48 (OG.1/15) son enfant a été enlevé de force en même temps que tous les autres enfants de 2 à 15 ans.

8. *Mars 1948.* Le témoin 2/W/131 (OG.2/13F) a vu sur la route d'Andartica (N. 44 68) deux convois, l'un de 40 camions, l'autre de 30, pleins d'enfants, se dirigeant vers Prespa. Le témoin, accompagné par les mères jusqu'à la frontière, a entendu dire que ces enfants provenaient de localités des environs de Florina et de Kastoria et que les partisans auraient déclaré que les enfants étaient emmenés en Yougoslavie. Certaines des mères ont dit au témoin qu'elle voulaient que leurs enfants aillent en Yougoslavie.

9. *25 décembre 1947.* Les témoins 3/W/29 et 30 (OG.3/11) ont vu 50 enfants grecs de 10 et 11 ans emmenés du village de Notia vers la frontière yougoslave au Nord.

10. *6 août 1948.* Les témoins 3/W/138, 139 et 140, trois garçonnetts, (OG.2/15F) ont dit qu'ils avaient vu une colonne de 20 enfants allant vers la Yougoslavie dans la région de Prespa.

C. FRONTIÈRE GRÉCO-BULGARE.

1. Le témoin 3/W/18 (OG.3/9), un réfugié bulgare a déclaré que l'on construisait un village près de Sofia et qu'une partie de ce village était destinée aux enfants grecs.

2. *3 mars 1948.* Le témoin 3/W/22 (OG.3/9) a vu à Berkovitsa 200 enfants grecs, les plus âgés ayant 10 ans avec leurs parents. Le 10 mars, les enfants ont été emmenés ailleurs. Les parents ont dit qu'on les avait emmenés pour les nourrir et les éduquer comme il convient.

3. *Vers le 16 mars 1948.* Le témoin 3/W/32 (OG.3/12), lorsqu'il est tombé malade, a été emmené par les partisans à Imamiar (G. 52 06) où il y avait 380 enfants de moins de 13 ans. Il a marché jusqu'à la frontière bulgare avec 60 enfants et 5 ou 6 partisans malades. Certains des enfants étaient placés dans quatre charrettes. A la frontière, ils ont été accueillis par des soldats bulgares, placés dans des charrettes et conduits jusqu'à Plovdi où quelques enfants sont descendus. Le restant des enfants est descendu à Vratsa.

4. *Février 1948.* A Berkhovitsa, le témoin 3/W/36 (OG.3/12) a vu 300 enfants arrachés à leurs parents, laissant leurs mères en larmes.

5. *Pas de date.* Le témoin 4/W/110 (OG.4/9) a déclaré que les partisans avaient amené des enfants dans un camp près de Mega Dherion (M.508 962) et qu'on lui avait dit que les enfants seraient emmenés en Bulgarie. 5 femmes devaient s'occuper de 50 enfants, malheureux d'être séparés de leurs parents.

6. *20 mars 1948.* A Organi, le témoin 4/W/122 (OG.4/10) a vu de 40 à 50 enfants arrachés à leurs parents et emmenés en direction de Smigadhi. Les parents étaient malheureux mais n'osaient pas se plaindre.

7. 2 mai 1948. D'après le témoin 6/W/98 (OG.6/13), 48 enfants grecs ont été emmenés à Ortakoi où ils ont été placés sous la garde de deux femmes.

8. Printemps 1948. Le témoin 6/W/98 (OG.6/13) connaissait deux soldats bulgares qui ont fait monter les enfants à la frontière près de Mandritsa (G. 591 115) dans des camions qui avaient amené des appro-

visionnements d'Ortakoi et qui les ont emmenés dans cette localité.

9. 3 août 1948. Le témoin 6/W/101 (OG.6/14) a déclaré qu'avec sa fille, âgée de 9 ans, il avait échappé aux partisans dans la région de Sarpidhouia (G. 473 079) pour éviter que sa fille ne soit emmenée en Bulgarie.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 816
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

TCHÉCOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
QUAYAQUIL

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bonghe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Höfbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YOUgoslavIE

Drzavno Produzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD